



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 10 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALFRANCE (ex CAB à Rebais)

rue de la Paix

77510 REBAIS

Références : *E22-1051*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement VALFRANCE implanté rue de la Paix 77510 REBAIS. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE
- rue de la Paix 77510 REBAIS
- Code AIOT dans GUN : 0006502381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté préfectoral n° 85 DAGR 21C 071 en date du 16 septembre 1985 autorise la coopérative agricole de la Brie à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales à Rebais, établissement qui a par la suite été repris par la société VALFRANCE (en janvier 2004).

L'établissement a depuis fait l'objet de différents arrêtés de prescriptions complémentaires, dont notamment l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 003 en date du 06 janvier 2010 pris consécutivement à l'instruction de l'étude de dangers des silos de stockage du site.

Parmi les deux silos présents sur le site, seul le silo vertical en béton est actuellement exploité. Le silo métallique inexploité reste présent sur site et n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité. Le

séchoir anciennement présent sur site a été démantelé, aucune prescription relative à l'utilisation du séchoir n'a donc été vérifiée au cours de l'inspection.

Compte tenu des enjeux présents dans l'environnement proche du site (proximité de tiers et de voies de communication), cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » (SETI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 23/06/2017 ;
- Suites de l'inspection du 25/07/2019 ;
- Classement du site et état des stocks ;
- Mesures visant à prévenir les risques d'incendie et explosion et à limiter les effets d'une explosion, tels que décrits dans l'EDD de 2005 et dans les prescriptions de l'Arrêté Prefectoral n° 10 DAIDD IC 003 du 6 janvier 2010 ;
- Mesures et moyens mis en place pour prévenir la survenue d'un incident/accident définis dans l' Arrêté Prefectoral n° 10 DAIDD IC 003 du 6 janvier 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Equipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale
Conduite des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau classement ICPE	Lettre du 15/11/2016	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.3	/	Sans objet
Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.4	/	Sans objet
Interdiction de feux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5	/	Sans objet
Formation du personnel	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.6	/	Sans objet
Liste de mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2	/	Sans objet
Conception des bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.3	/	Sans objet
Mesures de prévention	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2	/	Sans objet
Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.4	/	Sans objet
Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2	/	Sans objet
Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3	/	Sans objet
Travaux	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8	/	Sans objet
Inertage	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.2	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2	/	Sans objet
Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.4	/	Sans objet
Prévention des risques	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.5	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet
Arrêt d'une installation classée soumise à déclaration	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de VALFRANCE à Rebaïs est globalement correctement exploité.

Les constats réalisés lors des inspections du 23/06/2017 et 25/07/2019 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 15/11/2016
Thème(s) : Situation administrative, Tableau classement ICPE
Prescription contrôlée : Voir tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni, post inspection, un état des stocks selon chaque rubrique ICPE. Ce dernier n'est pas disponible sur site à tout moment et doit faire l'objet d'une demande au siège. L'inspection a rappelé qu'il était important que les quantités relatives à chaque rubrique soient connues à tout moment afin de respecter les régimes autorisés et de fournir ces informations aux services d'incendie et de secours en cas d'incident/accident.
Observations : En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à disposer à tout instant d'un état des stocks selon chaque rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.
Constats : Trois personnes travaillent sur site dont le chef de silo, nommément désigné par sa fiche de poste comme chargé de la surveillance de l'exploitation. Ces personnes sont formées aux risques liés à l'activité de l'établissement : - formation ATEX dont la dernière a eu lieu en 2020, - formation sur le risque chimique pour le stockage de produits phytosanitaires, - formation engrais. Ces dernières sont réalisées tous les 5 ans. Au moins l'une de ces 3 personnes assure la surveillance permanente du site lors de situation dégradée et est joignable à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des consignes de sécurité et procédures sont affichées à l'accueil du site. Ces dernières sont également disponibles sur un outil de gestion interne à Valfrance, facilement accessible pour le personnel, et ont vocation à être supprimées sous format papier. Elles comportent la liste des contrôles à effectuer dans différentes situations. Leur mise à jour se fait suite à des visites d'inspection, à des incidents/accidents ou à des changements de réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de feux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.
Constats : Dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion, des panneaux interdisant de fumer et d'apporter du feu, sauf en cas d'interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, sont présents. L'exploitant a présenté plusieurs permis de feu correctement remplis pour les dernières interventions réalisées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le personnel travaillant sur site est formé aux risques des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les saisonniers suivent une formation dispensée par le responsable QSE Valfrance et sont toujours accompagnés de personnel présent de manière permanente et ayant suivi des formations renouvelées et plus spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement où d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...). Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.
Constats : La liste des mesures de maîtrise des risques, anciennement appelés équipements importants pour la sécurité (EIPS), est présente sur l'outil de gestion interne à Valfrance. Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques dont une nouvelle périodicité doit être prochainement définie par l'exploitant. L'outil de gestion permet d'observer le programme prévisionnel d'essais périodiques et d'entretien. Ces derniers font l'objet d'enregistrements archivés sur cet outil. Lors de la détection d'un problème, une intervention est déclenchée au plus vite. En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est mise à l'arrêt automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'inspection a constaté la clôture du site sur toute sa périphérie. Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont précisées dans les consignes de sécurité. L'inspection a constaté que les voies de circulation et d'accès étaient délimitées et maintenues propres et dégagées. Elles sont aménagées afin d'accueillir les services d'incendie et de secours sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : A l'intérieur des silos, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les allées de circulation du silo béton sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur. L'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none">- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour. Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de ses installations définissant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques et également d'une liste des appareils susceptibles d'explosion. Ces documents sont accessibles et tenus à la disposition de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Non-conformité n°2 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant n'a pas remédié dans les délais les plus brefs à l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme compétent dans ses rapports de contrôle des 31 août 2015 et 19 juillet 2016 portant sur la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statiques et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, contrairement aux dispositions imposées par les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 003 du 6 janvier 2010. L'exploitant devra justifier de la mise en conformité des installations électriques dans les meilleurs délais. Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2018 : L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ont été réalisés fin 2017 début 2018 et a fourni un rapport de vérification périodique du 14/09/2018 ne présentant aucune observation. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle daté du 20/08/2021 sur son outil de gestion interne à Valfrance. Un suivi des observations et de la mise en conformité est présent sur cet outil. Ainsi, au jour de l'inspection, plusieurs observations avaient été levées, une intervention relative à une autre observation était planifiée, une n'a pas pu être réalisée car le défaut n'a pas été trouvé et 2 autres concernent le silo métallique non exploité. --> Le constat de l'inspection du 23/06/2017 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la protection foudre. Un contrôle trimestriel des compteurs foudre est réalisés a minima, en effet un relevé a lieu après chaque épisode orageux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Remarque n°3 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant n'a pas procédé à une vérification des enregistrements des agressions de la foudre après chaque épisode orageux. Le respect de la fréquence trimestrielle n'apparaît pas suffisante pour déclencher une vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois après l'enregistrement d'un coup de foudre. Non-conformité n°3 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant n'a pas déclenché une vérification visuelle des dispositifs de protection du silo béton par un organisme compétent dans un délai d'un mois après avoir relevé un impact foudre le 16 août 2013. Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2018 : L'exploitant a fourni un rapport de vérification foudre daté du 30/11/2017. --> Les constats de l'inspection du 23/06/2017 sont clos. Selon l'exploitant, le dernier impact foudre enregistré date du 25/08/2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver l'intervention d'un organisme compétent afin de réaliser une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 23/06/2017. --> En conséquence de ce constat, l'exploitant veillera, à l'avenir, à sensibiliser le personnel du site au déclenchement d'une vérification visuelle des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent dans le mois suivant l'enregistrement d'un impact foudre. Il tiendra à jour un suivi de ces vérifications visuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques.) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrément et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrément : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats : Non-conformité n°4 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que le silo béton soit suffisamment régulièrement débarrassé des poussières, que les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) soient maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral 10 DAIDD 1IC 003 du 6 janvier 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2018 : L'exploitant indique que le silo a été débarrassé des poussières et a fourni des photos par courriel en 2017 qui attestent de la propreté du silo post inspection.

Les fréquences de nettoyage/contrôle de l'empoussièrément sont fixées dans une procédure

spécifique. Ce contrôle est a minima quotidien en période de collecte. Un registre sur l'outil de gestion interne à Valfrance permet de suivre l'ensemble des nettoyages réalisés. L'exploitant utilise majoritairement des aspirateurs ATEX, l'utilisation de balais ou air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les poussières sont absorbées vers des caissons extérieurs. Des repères peints au sol permettent d'évaluer le niveau d'empoussièrement. De manière générale, l'inspection a constaté que les locaux étaient maintenus propres.

--> Le constat de l'inspection du 23/06/2017 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Constats : Une surveillance annuelle des parois de cellules est réalisée par le responsable QSE Valfrance. Le silo métallique, actuellement non exploité, fait également l'objet de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Non-conformité n°1 de l'inspection du 25/07/2019 : Le permis de feu n'a pas été délivré et rempli conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 003 en date du 06 janvier 2010.

L'inspection des installations classées considère que les précautions n'ont pas été prises avant la reprise d'activité.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué qu'une action de

sensibilisation pour le remplissage des registres étaient prévue les 23 et 24 septembre prochain et a fourni la convocation des personnels.

Des plans de prévention sont délivrés pour chaque travaux réalisé sur site et sont signés par le chef de silo, ils incluent un permis d'intervention. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu est délivré par le chef de silo après inspection du lieu objet des travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est précisée dans le plan de prévention. Dans les zones de travaux, les moyens de manutention et d'aspiration sont arrêtés. A l'issue des travaux, l'exploitant s'assure de leur bonne réalisation et procède à une vérification toutes les 30min/1h afin de vérifier l'absence de départ de feu ou de tout autre élément anormal. L'exploitant a présenté les derniers permis de feu délivrés, correctement remplis. Le document du permis de feu présente bien l'ensemble des caractéristiques définies dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2010.

--> Le constat de l'inspection du 25/07/2019 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, est située dans la tour de manutention du silo vertical béton.
- Deux bornes incendie (moyen public) situées à moins de 200 m du silo, et une autre borne incendie (moyen public) située à moins de 400 m du silo.

Constats : Non-conformité n°1 de l'inspection du 23/06/2017 : En application de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 003 du 6 janvier 2010, la défense incendie des installations doit être en partie assurée par 3 bornes incendie (moyens publics, 2 bornes situées à moins de 200 m et une 3e à moins de 400 m) et les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit par conséquent mettre en place et pérenniser un contrôle annuel des bornes d'incendie concernées y compris si ces dernières sont situées sur la voie publique, afin de s'assurer de leurs caractéristiques et disponibilité. Ce contrôle peut le cas échéant être indirect (demande de transmission et vérification des résultats des contrôles réalisés par le responsable de la mise à disposition de ces moyens publics).

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2018 : L'exploitant a fourni une attestation communiquée par le SDIS de Rebais datée de fin 2015 et caractérisant les anomalies présentes sur les poteaux incendie de la commune de Rebais.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie : des extincteurs répartis à travers le site, une colonne sèche dans le silo béton et 3 bornes incendie. Ils font l'objet de contrôles périodiques dont le dernier remonte au 30/08/2021 pour les extincteurs et au 07/12/2021 pour la colonne sèche. Le rapport relatif au contrôle de la colonne sèche précise l'observation suivante : "colonne fonctionnelle, amélioration à prévoir, alimentation non conforme, prévoir coude 45 MF DN65". Post inspection, l'exploitant a transmis un mail attestant que des travaux d'amélioration de la colonne sèche seront réalisés le 06/05/2022. La colonne sèche est opérationnelle d'après l'exploitant. Concernant les bornes incendie, un contrôle débit/pression est réalisé une année sur deux par la mairie. Le SDIS réalise un contrôle visuel une année sur deux également. Les bornes incendie sont donc contrôlées annuellement.

Une liste des moyens de lutte contre l'incendie est présente sur site mais leur implantation n'est pas précisée. Ce point sera ajouté prochainement sur l'outil de gestion interne à Valfrance encore en cours de développement (l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie est déjà disponible pour d'autres silos Valfrance).

--> Le constat de l'inspection du 23/06/2017 est clos.

--> En conséquence du constat précédent, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la remise en conformité de la colonne sèche une fois les travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Inertage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage fermées (cellules rondes et as de carreaux) du silo béton sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des vannes avec des sections compatibles permettant une injection de gaz sont installées sur les trappes en pied des cellules fermées des silos béton.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Constats : Des vannes permettant l'inertage des cellules fermées du silo béton sont présentes en pied des cellules. En cas de besoin, l'exploitant peut disposer de gaz inerte en 24h, il dispose des adaptateurs nécessaires. Une procédure d'inertage est disponible et présente les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte selon différent type de feu, le délai d'approvisionnement en gaz et les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Cette procédure d'intervention est associée à l'utilisation du dispositif d'inertage en cas d'incendie. Une organisation est mise en place en cas de nécessité d'inertage et est précisée dans les consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
 - les moyens de lutte contre l'incendie
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
- la procédure d'inertage

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose de consignes présentant les numéros d'urgence. Un document qualifié de POI et précisant les procédures à suivre en cas de situation d'urgence est disponible sur site et présente un plan des installations avec indication des phénomènes dangereux, les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les stratégies d'intervention en cas de sinistre sont prévues dans les consignes de sécurité, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement fait l'objet d'une procédure et la procédure d'inertage est incluse dans la consigne d'intervention en cas d'incendie.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant met à disposition les moyens pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation, notamment via la thermométrie permettant de suivre l'évolution des températures et un oxygénomètre. Un détecteur mobile de CO est fourni par le

SDIS en cas d'intervention. Les réserves d'émulseurs sont fournies par le SDIS également et le gaz inerte par Air Liquide. La manutention permet d'assurer la vidange des cellules en un délai court et des moyens organisationnels sont mis en place en cas de nécessité (poids lourds, engins de levage, équipe disponible 24H/24).

Le personnel, y compris les saisonniers, sont formés dès leur arrivée. Le personnel permanent fait l'objet de formations renouvelées régulièrement.

L'exploitant a présenté le compte rendu et bilan des actions correctives du dernier exercice d'incendie silo réalisé le 17/02/2022.

En cas d'incident/accident susceptible de toucher des tiers, ces derniers sont prévenus par la gendarmerie, le SDIS, la mairie ou même l'exploitant par du porte à porte.

Conformément aux demandes du SDIS, l'exploitant a renommé son document qu'il qualifiait de POI en "Mémoire technique intervention silo". Ce dernier a été transmis au SDIS post inspection accompagné de procédures d'intervention en situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :

posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Constats : L'ensemble des mesures prévues par l'exploitant dans son EDD de 2005 ont bien été mises en place comme l'avait confirmé l'inspection de récolement de l'APC du 06/01/2010 :

- construction d'évents sur as de carreaux, boisseaux à poussières et à grains cassés, cellules B3 et B4,
- orientation de la sortie des événements vers Sud-Ouest, Nord-Ouest,
- remplacement des carreaux de verre des fenêtres des galeries et des tours de manutention par des ventelles,
- découplage entre tour de manutention et galerie sur-cellules,
- nettoyage des installations, installation d'une nouvelle centrale de dépoussiérage, mise en conformité des installations électriques, piquage sur réseau de ventilation pour inertage au gaz des cellules béton fermées.

Une étude technico-économique prescrite à l'article 10.2 de l'APC du 06/01/2010 avait démontré l'impossibilité de mettre en place des surfaces soufflables ou des événements dans la tour de manutention en béton. Étant donné la présence de tiers dans les zones d'effets létaux ou

irréversibles et l'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans la tour de manutention en béton, l'exploitant a remplacé ses transporteurs à bande par des transporteurs à chaîne dans la galerie ensilage et dispose d'une aspiration centralisée pour limiter les émissions de poussières inflammables. De plus, la toiture de la galerie sur-cellules du silo béton est totalement éventable et un découplage est existant entre la tour de manutention et les galeries sur et sous-cellules grâce à la présence de cloisons.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur. Les mesures de protection peuvent être l'une ou plusieurs des mesures telles que : - arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ; - réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ; - résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ; - résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments. Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise en juin 2005, complétée en décembre 2005. Les dispositions de protection mises en place par l'exploitant sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées. En cas de présence de moteurs, l'exploitant doit disposer d'une étude analysant les risques liés à la présence des moteurs dans une cellule de stockage fermée et justifiant de la compatibilité de la présence de moteurs avec la prévention des risques. Cette étude est disponible sur le site et mise à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Aucun découplage n'est présent dans le silo métallique car celui-ci ne dispose pas de tour de manutention. L'inspection a constaté la présence d'un découplage entre la tour de manutention et les cellules du silo béton. La présence d'évents et d'une toiture sur-galerie soufflable permettent une réduction de la pression maximale d'explosion. Les transporteurs à chaînes (en remplacement des transporteurs à bande) sont résistants aux effets d'une explosion. Quant à la résistance du bâtiment aux effets d'une explosion, cela est assuré par le béton. L'ensemble des mesures de protection mises en place par l'exploitant sont celles décrites dans l'étude de dangers de 2005. Aucun moteur n'était présent en cellule de stockage du silo béton. En cas d'incident ou accident, le taux de remplissage du silo n'a pas d'incidence sur les risques et leurs potentiels effets mais uniquement sur la durée de gestion du sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats : Non-conformité n°5 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant ne s'est pas assuré de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ses sondes de la cellule C2 du silo métallique, compte-tenu de la découverte par l'inspection des installations classées d'une défaillance persistante d'un point de mesure pendant plus de 8 mois sans mise en place d'action corrective. L'exploitant n'a pas été en mesure de détecter l'anomalie pourtant mise en évidence dans les relevés de température ainsi que sur l'écran de contrôle par un code couleur distinct.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2018 : L'exploitant a transmis à l'inspection les factures relatives à l'intervention sur le système de suivi de la thermométrie silo.

Non-conformité n°3 de l'inspection du 25/07/2019 : L'exploitant ne s'est pas assuré de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ses sondes conformément à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 003 en date du 06 janvier 2010.

L'exploitant devra transmettre une copie de l'ensemble des contrôles des sondes dans un délai d'un mois. Puis il devra transmettre le bon de réparation de la sonde C12.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant indique que les sondes de thermométrie ont été contrôlées le 1er août 2019 et que le capteur n°1 de la sonde C12 a été réparé le jour même par la société ISISAFE. Le bon d'intervention ainsi que la facture ont été fournis.

L'exploitant réalise un suivi de la thermométrie et détecte, via différentes couleurs sur un écran, les

températures anormales. Des seuils de températures selon les types de produits stockés sont définis dans la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement et permettent ainsi de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion et d'alerter les secours si nécessaire. Le dépassement d'un seuil est visible uniquement sur le tableau de bord situé en bas du silo béton et non à l'accueil. Le suivi des température est instantané et s'enregistre automatiquement. L'exploitant imprime ces relevés une fois par semaine au minimum et une fois par jour en période de la moisson.

Les sondes thermométriques sont contrôlées lorsque les cellules sont vides. Des anomalies au niveau des relevés thermométriques permettent également de détecter des défaillances des sondes.

Les procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement n'ont pas été communiquées au SDIS.

L'exploitant réalise des rondes régulières pour surveiller ses installations au minimum 2 fois par semaine tel que défini dans sa consigne de nettoyage.

L'exploitant évite les infiltrations d'eau dans ses capacités de stockage et a notamment réalisé des travaux d'étanchéité récemment. Lors de la réception de céréales et avant ensilage, un humidimètre permet de contrôler le taux d'humidité selon le type de céréales.

--> Les constats des inspections du 23/06/2017 et 25/07/2019 sont clos.

Observations : En conséquence des constats ci-dessus, l'exploitant veillera à reporter son suivi thermométrique du silo béton à l'accueil du site afin qu'il ait rapidement connaissance d'une situation anormale. De plus, il transmettra ses procédures d'intervention au SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres) sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux,
- les transporteurs à bande sont équipés de bande non-propagatrice de la flamme,

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

[voir tableau de l'article 10.5]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Non-conformité n°6 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre dans les délais préconisés les actions de maintenance nécessaires soulevées par la société « La Prédictive » dans son rapport du 13 janvier 2017 conformément au programme de contrôle élaboré par l'exploitant au titre de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2017 : L'exploitant a transmis une copie de la facture des actions de maintenance réalisées sur le site de Rebais.

Non-conformité n°2 de l'inspection du 25/07/2019 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles effectués sur les EIPS conformément à l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 003 en date du 06 janvier 2010.

L'exploitant devra transmettre une copie de l'ensemble des contrôles des EIPS dans un délai d'un mois.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2019 : L'exploitant a indiqué qu'une action de sensibilisation pour le remplissage des registres étaient prévues les 23 et 24 septembre prochain et a fourni la convocation des personnels.

Dans le silo béton, l'exploitant dispose d'une aspiration centralisée avec double asservissement aux installations de manutention. Ce système a été dimensionné postérieurement au dépôt de l'étude de dangers, conformément aux préconisations de son installateur. La mise à la terre des dispositifs de dépoussiérage est contrôlée par Dekra, le ventilateur d'extraction est placé côté "air propre" du flux. Les éléments risquant de subir des échauffements font l'objet de contrôle périodiques enregistrés dans un registre spécifique à la société "La prédictive". Ce registre et celui relatif au contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS) permettent de recenser les contrôles des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal des appareils de manutention. Ils précisent la nature, la fréquence et la localisation des contrôles. L'inspection a constaté que le registre de contrôle des EIPS était tenu à jour.

Ces dispositifs arrêtent l'installation et les équipements situés en amont lors de la détection d'une situation anormale. Le défaut doit ensuite être acquitté par une personne interne à Valfrance avant que l'installation ou l'équipement ne soit remis en service.

Les dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés tous les mois en période normale et tous les jours en période de moisson.

--> Les constats des inspections du 23/06/2017 et 28/08/2019 sont clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats : Des procédures liées à la reconnaissance et gestion d'anomalies de fonctionnement, aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques sont disponibles sur le site. Celles-ci ne font pas apparaître les fréquences des contrôles périodiques des différents équipements.

Lors de l'arrêt de l'installation provoqué par une anomalie sur un équipement, la remise en route ne peut se faire qu'après correction du défaut et acquittement du défaut par une personne interne à Valfrance.

--> En conséquence de ce constat, l'exploitant inclura les fréquences de contrôles périodiques des équipements dans ses procédures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Non-conformité n°7 de l'inspection du 23/06/2017 : La cuvette de rétention associée au stockage d'engrais liquide n'est pas étanche aux produits qu'elle contient, contrairement aux dispositions prévues par l'article 2.11 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. L'exploitant devra préciser quels sont les « désordres » affectant l'étanchéité de la cuvette de rétention et préciser le délai de sa remise en conformité. Réponse de l'exploitant par courrier du 19/09/2017 : L'exploitant n'a pas formulé de réponse. L'inspection a constaté de l'étanchéité de la cuvette de rétention associée au stockage d'engrais liquide. La cuvette de rétention était correctement entretenue. --> Le constat de l'inspection du 23/06/2017 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'une installation classée soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'une installation classée soumise à déclaration
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Remarque n°16 de l'inspection du 23/06/2017 : L'exploitant devra justifier de la mise en sécurité des installations précédemment exploitées à l'ouest de l'établissement afin d'éviter tout risque de chute d'éléments de structure, en particulier sur la cour donnant sur la rue de la Paix accessible au public, pouvant ainsi porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (article R.512-66-1 du Code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt d'une installation classées). L'installation dont il était question était un ancien entrepôt de stockage de céréales, aujourd'hui utilisé pour stocker des engrais en big bag. Le bâtiment est entretenu régulièrement : les taules présentant un risque de chute ont été remplacées, les chéneaux et gouttières également. --> Le constat de l'inspection du 23/06/2017 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet